



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2022

Le vingt-neuf novembre deux mille vingt-deux, à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe PRUD'HOMME, Maire.

Présents :

M. PRUD'HOMME Philippe, Maire
 M. BOUIREK Azddine, M. DI-UBALDO Vittorio
 Adjoints au Maire.

M. CARRERA Yohann, Mme NADAUD Sophie, Mme SEPET Laura,
 M. PELLOUX Joël, Mme FERBUS Carine, Mme REIGNIER Sylvie,
 M. PANISSET Didier, Mme CURTIUS Anick, M. DESCHAMPS Jean-Paul,
 Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné pouvoir :

M. BRUNET André a donné pouvoir à M. PRUD'HOMME Philippe
 M. CHMIELINSKI Jean a donné pouvoir à M. BOUIREK Azddine
 M. LESOT Richard a donné pouvoir à M. Yohann CARRERA

Le Conseil municipal a choisi M. Joël PELLOUX comme secrétaire de séance.

2022-06-01 FINANCES LOCALES – Fiscalité : Taxe d'aménagement (TA) – Reversement à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy d'une fraction du produit perçu dès 2022 par les communes de la CCSLA

Monsieur le Maire rappelle que la loi de finances du 30 décembre 2021 pour l'année 2022 a transformé la possibilité de reverser la taxe d'aménagement (TA), entre les communes membres et leur EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) en **une obligation**, suite à la modification du code de l'urbanisme et notamment de l'article L.331-2 qui prévoit que :

« Tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'EPCI ou au groupement de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités ».

Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022. Une quote-part du produit de la TA (taxe d'aménagement) perçu par la commune à compter de cette date doit être reversée à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy.

Le 15 septembre dernier, le bureau communautaire, composé de l'ensemble des maires du territoire, propose de fixer à 5% le taux de reversement du produit de la taxe perçue par ces dernières.

Monsieur le Maire souligne que ce taux doit faire l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire de la CCSLA.

Conseil Municipal n° 06
Délibération n° 2022-06-01

Envoyé en préfecture le 02/12/2022

Reçu en préfecture le 02/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 074-217402346-20221129-DEL_2022_06_01-DE

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,
Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive – notamment l'article 8,
Vu Les articles L.331-1 à L.331-5 du code de l'urbanisme,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- **APPROUVE** le taux de reversement de 5% du produit de la taxe d'aménagement à la CCSLA.

- Nombre de votants	: 15
- Pour	: 15
- Contre	: 0
- Abstentions	: 0

**Pour extrait conforme,
Le 30 novembre 2022**

**Le Maire,
Philippe PRUD'HOMME**



Certifié exécutoire le 02 décembre 2022 Transmis en Préfecture le 02 décembre 2022